

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 163

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller
Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 01 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 01 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 01
Octobre 2007, statuant sur intérêts civils,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ...NOUMEA (988) fils de ... et de ... de nationalité française, Employé
demeurant...98890 PAITA

Prévenu, comparant, libre

appelant

assisté de Maître BEAUMEL Séverine, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

Y Représenté légalement par son père Z, demeurant ... - 98890 PAITA

Partie civile, appelante, Maître BERQUET Serge, avocat au barreau de NOUMEA

La CAFAT, dont le siège est sis au 4 rue du Général Mangin, 98800 NOUMEA, Partie
intervenante, non comparante,

représentée par Maître CASIES, avocat au barreau de NOUMEA

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de NOUMEA

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la chambre de l'instruction,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE Frédéric

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur BLANGUERNON Didier, Vice-procureur placé désigné en qualité de représentant du Ministère public le 10 mars 2008 par le Procureur Général de NOUMEA.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de NOUMEA

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, statuant sur intérêts sur civils et par jugement contradictoire, a déclaré monsieur X entièrement responsable des violences commises le 16 mars 2007 sur la personne de Y et l'a condamné à payer à Y la somme de 200 000 Francs CFP toutes causes de préjudices confondus,

- a déclaré irrecevable la demande d'expertise médicale présentée par Y

- a donné acte à la CAFAT de son intervention aux débats et réservé ses droits pour les débours exposés pour le compte de Y.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par Monsieur Y, le 10 Octobre 2007

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 Mars 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur FEY Gérard en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

Maître BERQUET, avocat de la partie civile en ses observations ;

Maître CASIES, avocat de la partie intervenante en ses observations ;

Monsieur BLANGUERNON, Vice-procureur placé, en ses observations ;

Maître BEAUMEL Séverine, avocat en sa plaidoirie ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 01 avril 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Vu le jugement du 1er octobre 2007 auquel il sera expressément référé pour l'exposé des faits et de la procédure.

Le Tribunal a déclaré X entièrement responsable des violences commises sur la personne de Y le 16 mars 2007, et, après avoir déclaré irrecevable la demande d'expertise de ce dernier au motif que celle-ci avait déjà été rejetée par jugement du 19 mars 2007, a alloué la somme de 200 000 Francs CFP à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondus.

Il était donné acte à la CAFAT de son intervention et ses droits ont été réservés.

Le 10 octobre 2007, Maître BERQUET avocat de Z représentant légal de son fils mineur Y a relevé appel de ce jugement en ses dispositions civiles.

La citation délivrée le 31 janvier 2008 à Monsieur Yannick Yen qualité de représentant légal de son fils Y a été reçue par la gardienne et l'accusé de réception est revenu non signé.

Monsieur X a été cité le 31 janvier 2008 à la personne de sa mère et l'accusé de réception est revenu non signé.

A l'audience, ont comparu

Monsieur Z assisté de Maître BERQUET,

Monsieur X, assisté de Maître BEAUMEL,

La CAFAT représentée par Maître CASIES.

Maître BERQUET s'en est rapporté sur la demande d'expertise et a sollicité la réformation du jugement sur le montant des dommages et intérêts réclamant la somme de 500 000 Francs CFP outre celle de 50 000 Francs CFP au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Maître CASIES a demandé à ce que les droits de la CAFAT soient réservés.

Maître BEAUMEL a sollicité la réduction significative des prétentions de la partie civile.

Le Ministère Public a déclaré s'en rapporter.

Monsieur X entendu en dernier n'a pas fait d'observation.

En cours de délibéré la CAFAT a pu chiffrer sa créance qui s'élève à 65 660 Francs CFP. Les conseils de M. Y et de M. X acceptent cette production.

SUR CE

Sur la demande d'expertise

C'est à bon droit que le Tribunal correctionnel de NOUMEA l'a jugé irrecevable car cette demande avait été rejetée par un jugement antérieur.

Sur le montant des dommages et intérêts

Au regard des documents médicaux produits et de la nature des blessures pour parties causées par un couteau, la Cour, infirmant le jugement entrepris, condamne Monsieur X à payer à Monsieur Z en qualité de représentant légal de son fils mineur Y, la somme de 350 000 Francs CFP.

Sur les droits de La CAFAT

Il sera par ailleurs fait droit à la demande de la CAFAT qui a chiffré ses débours à la somme de 65 660 Francs CFP.

Sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale

Il sera alloué à M. Y la somme de 50 000 Francs CFP au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale car il a dû faire assurer sa défense.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Confirme le jugement en ce qui a déclaré irrecevable la demande d'expertise présentée ;

Infirmes le jugement sur le montant des dommages et intérêts, condamne Monsieur X à payer à Monsieur Z en qualité de représentant légal de son fils mineur Y, la somme de TROIS

CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFP (350 000 Francs CFP) à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues.

Condamne Monsieur X à payer à la CAFAT la somme de SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE FRANCS CFP (65 660 Francs CFP) avec intérêts de droit à compter du présent arrêt.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur Gérard FEY, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier présente lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,